

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
LECLERCQ Michel, avocat,

Contre :

Monsieur M

partie intimée, représentée par Maître FEITEN Nathalie loco
DANJOU Françoise, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement du 12 décembre 2003, notifié le 23 décembre 2003,

Vu la requête d'appel du 20 janvier 2004,

Vu les conclusions déposées pour l'intimé le 2 juillet 2004,

Entendu, ab initio, à l'audience du 15 décembre 2010, les conseils des parties,

Entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Alors qu'il bénéficiait d'allocations de chômage, monsieur M. à été nommé gérant d'une SPRL Archa le 5 novembre 1999 et a exploité un café avec une salle de jeu clandestine.

Le 4 octobre 2002 l'ONEm, informé de l'inscription de monsieur M comme gérant d'une société, a décidé d'exclure celui-ci du bénéfice des allocations de chômage à partir du 5 septembre 1999 et de récupérer les allocations perçues indûment depuis cette date. En plus il a décidé d'exclure Monsieur M du bénéfice des allocations, pendant une période de 26 semaines, prenant cour le 7 octobre 2002, et ce à titre de sanction administrative.

2.

Par requête du 31 décembre 2002 l'ONEm a introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles.

Par jugement du 12 décembre 2003, notifié par lettre recommandée du 23 décembre 2003, le Tribunal du Travail de Bruxelles a déclaré ce recours partiellement fondé. Le tribunal a suivi la thèse de monsieur M comme quoi l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage, et la récupération des allocations perçues indûment, devaient être limitées à la période du 5 septembre 1999 au 9 janvier 2000.

Le tribunal a par contre déclaré le recours non fondé en ce qui concerne la sanction de 26 semaines.

3.

Par requête du 20 janvier 2004, l'ONEm a introduit un appel contre le jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. L'appel est par conséquent recevable.

III. AU FOND.

1.

L'ONEm estime que c'est à tort que le Tribunal du Travail a limité la période d'exclusion et de récupération, à la période qui prenait fin au 9 janvier 2000. D'après l'ONEm il ne résulterait d'aucune pièce que monsieur M avait mis fin à son activité au 9 janvier 2000, comme l'avait admis le premier juge. Au contraire il résulterait du dossier administratif que le jour de son audition à la date du 12 juin 2002, monsieur M était toujours inscrit comme gérant de la société Archa. L'ONEm insiste sur le fait que, d'après une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation, l'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue toujours une activité pour son propre compte, incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

Monsieur M demande la confirmation du premier jugement. Il a, à l'invitation de la Cour, complété son dossier d'une série de documents, qui devraient confirmer qu'il n'a plus exercé une activité quelconque à partir du 9 janvier 2000 dans la société Archa.

2.

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage le chômeur qui souhaite bénéficier d'allocations de chômage doit être privé de travail et de rémunération et ce par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, al. 1, 1° de l'arrêté royal est considéré, pour l'application de l'article 44, comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques des biens et des services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres.

En vertu de l'article 45, dernier alinéa, n'est pas considérée comme activité pour l'application de l'alinéa premier : 1° l'activité limitée à la gestion normale de biens propres quand l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif.

3.

Dans son arrêt n° 176/2004 du 3 novembre 2004 la Cour d'Arbitrage a décidé que la disposition de l'article 3 § 1, 4° al. de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, organisant le statut social des indépendants, et d'après laquelle les personnes désignées comme mandataire dans une société ou association, assujetties à l'impôt belge des sociétés, ou à l'impôt belge des non-résidents, sont ~~présomés de manière irréfutable~~ exercer en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant, est contraire à la Constitution ~~dans la mesure où il exclut que la personne, qui est administrateur dans une pareille société, puisse établir qu'il n'exerce en réalité pas d'activité en qualité d'indépendant, et donc dans la mesure que cette présomption est irréfutable.~~

Depuis cet arrêt, l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peut plus qu'être considéré comme une preuve suffisante et irréfutable que l'administrateur d'une société exerce, au sens des art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, une activité économique indépendante, ainsi que le jugeait la jurisprudence antérieure (Cass. 30.09.2002, J.T.T. 2003,845).

4.

Pour qu'il puisse être question d'un travail au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il est requis d'une part qu'il existe une activité effective et d'autre part que cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques des biens et services.

En règle il peut être admis à cet égard (cfr. Cass. 3.01.2005, J.T.T.2005, 233) que l'administrateur d'une société, qui participe effectivement à la gestion de la société et qui en plus a un intérêt financier dans cette société par le fait que d'une façon ou d'une autre il peut bénéficier du résultat de l'activité de cette société, exerce une activité au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal, même si son mandat n'est pas rémunéré. Cette activité est alors en effet exercée à titre indirect afin d'obtenir un avantage financier.

Cette règle ne peut toutefois pas être absolue. Quand il est établi que l'administrateur n'exerce pas effectivement une activité de gestion au sein de la société et que, d'autre part cet administrateur ne peut d'aucune façon tirer un bénéfice de cette activité du fait qu'il n'a aucun intérêt dans la société, il n'y a pas de travail au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

5.

En l'occurrence, et ainsi que l'avait relevé le premier juge, le café qui avait été exploité par monsieur M a été fermé le 9 janvier 2000 sur décision du Procureur du Roi, les scellés ayant été apposés ce jour-là sur les portes de l'établissement.

Il résulte d'autre part des nouvelles pièces qui ont été déposées par monsieur M devant la cour, et qui ne sont pas contestées comme telles par l'ONEm, que la société Archa n'a plus exercé une activité quelconque à partir du 9 janvier 2000, et que monsieur M n'a eu comme seul revenu, à partir de l'année 2000, que des allocations de chômage et qu'il n'a donc bénéficié d'aucun avantage de la part de la société.

Monsieur M a ainsi renversé la présomption que son mandat dans la société Archa devait être considéré, pour la période postérieure au 9.01.2001, comme une activité économique d'indépendant.

Il doit en plus être rappelé qu'en vertu de l'article 169 al.3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lorsque le chômeur, ayant contrevenu aux articles 44 et 48 de l'arrêté royal, prouve qu'il n'a pas travaillé ou n'a pas prêté une aide à un ~~travailleur indépendant pendant certains jours ou pendant certaines périodes~~, la récupération est limitée à ses jours ou à ces périodes.

Par le fait de la fermeture au 9 janvier 2001 du café qui exploitait, activité qui n'a jamais été reprise, ainsi que qu'il résulte des pièces déposées devant la Cour, monsieur M établit qu'il n'a travaillé que pendant une certaine période.

6.

L'appel doit être déclaré non fondé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le premier jugement dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire l'ONEM aux dépens de l'appel, évalué dans le chef de monsieur Marquet à 148,74 €, tel que réclamé.

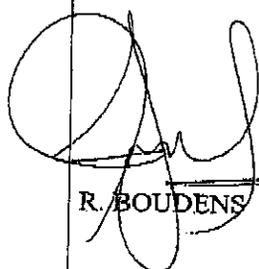
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

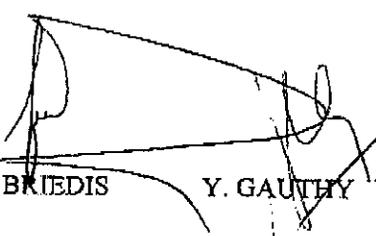
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

G. BRIEDIS Conseiller social au titre de travailleur employeur

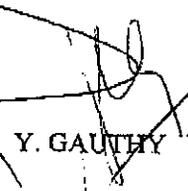
et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



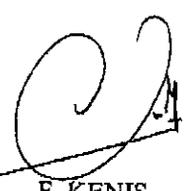
R. BOUDENS



G. BRIEDIS



Y. GAUTHY

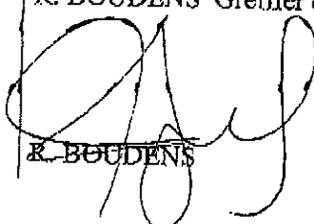


F. KENIS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 janvier deux mille onze, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS